



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 novembre 2023  
(OR. en)

14230/23

LIMITE

UK 208  
TRANS 420

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0316 (NLE)

---

---

## ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé chargé du transport routier institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, sur l'adaptation des spécifications techniques du tachygraphe intelligent 2

---

**DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,  
au sein du comité spécialisé chargé du transport routier  
institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne  
et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part,  
et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part,  
sur l'adaptation des spécifications techniques du tachygraphe intelligent 2**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après dénommé "l'accord de commerce et de coopération") a été conclu par l'Union par la décision (UE) 2021/689 du Conseil<sup>1</sup> et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021.
- (2) Conformément à l'article 468, paragraphe 5, point c), de l'accord de commerce et de coopération, le comité spécialisé chargé du transport routier, institué en vertu de l'article 8, paragraphe 1, point o), dudit accord, peut décider de mesures visant à préserver le bon fonctionnement du titre I de la rubrique trois de l'accord de commerce et de coopération.
- (3) L'article 465, paragraphe 1, point b), de l'accord de commerce et de coopération dispose que les conducteurs effectuant des voyages visés à l'article 462 de l'accord de commerce et de coopération doivent se conformer aux règles relatives à l'utilisation des tachygraphes conformément à l'annexe 31, partie B, sections 2 à 4, dudit accord. Conformément à l'article 466, paragraphe 2, dudit accord, les véhicules effectuant de tels trajets doivent être équipés d'un tachygraphe conformément à la partie C, section 2, de la même annexe.

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (OJ L 149, 30.4.2021, p. 2).

- (4) Conformément à l'annexe 31, partie C, section 2, article 3, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, point f), de l'accord de commerce et de coopération, les véhicules effectuant des trajets visés à l'article 462 de l'accord de commerce et de coopération qui sont immatriculés pour la première fois plus de deux ans après l'entrée en vigueur des spécifications détaillées visées à l'annexe 31, partie B, section 4, article 2, paragraphe 2, point h), dudit accord, à savoir le 21 août 2023, doivent être équipés d'un tachygraphe intelligent 2.
- (5) Le tachygraphe intelligent 2 est défini à l'annexe 31, partie B, section 4, article 2, paragraphe 2, point h), de l'accord de commerce et de coopération. Le quatrième tiret de ce point prévoit que ces tachygraphes doivent être conformes aux spécifications énoncées dans les actes d'exécution visés à l'article 11 du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, tel qu'il a été adapté par une décision du comité spécialisé dans le domaine des transports routiers.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route (JO L 60 du 28.2.2014, p. 1).

- (6) Le règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission<sup>1</sup> a établi, dans son annexe I C, les spécifications relatives au tachygraphe intelligent 1 et a été adapté à l'appendice 31-B-4-3 de l'accord de commerce et de coopération. Le règlement d'exécution (UE) 2021/1228 de la Commission<sup>2</sup>, auquel renvoie l'annexe 31, partie B, section 4, article 2, paragraphe 2, point h), de l'accord de commerce et de coopération, a également été adopté sur la base de l'article 11 du règlement (UE) n° 165/2014. En modifiant l'annexe I C du règlement d'exécution (UE) 2016/799, il a défini les spécifications techniques détaillées du tachygraphe intelligent 2. Il est entré en vigueur le 19 août 2021. Le règlement d'exécution (UE) 2023/980 de la Commission<sup>3</sup> a introduit des mesures transitoires supplémentaires. L'annexe I C du règlement d'exécution (UE) 2016/799 tel qu'il a été modifié devrait donc être adaptée par décision du comité spécialisé chargé du transport routier, conformément à l'annexe 31, partie B, section 4, article 2, paragraphe 2, point h), de l'accord de commerce et de coopération, quatrième tiret.

---

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission du 18 mars 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation, à l'utilisation et à la réparation des tachygraphes et de leurs composants (JO L 139 du 26.5.2016, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/1228 de la Commission du 16 juillet 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/799 en ce qui concerne les exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation, à l'utilisation et à la réparation des tachygraphes intelligents et de leurs composants (JO L 273 du 30.7.2021, p. 1).

<sup>3</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/980 de la Commission du 16 mai 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/799 en ce qui concerne le tachygraphe intelligent transitoire et son utilisation du service d'authentification des messages de navigation en libre service de Galileo, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/1228 (JO L 134 du 22.5.2023, p. 28).

- (7) Il convient donc d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécialisé chargé du transport routier, dès lors que l'acte envisagé sera contraignant pour l'Union.
- (8) Un équipement assurant l'enregistrement automatique du franchissement des frontières, l'enregistrement des activités de chargement et de déchargement et l'enregistrement de l'utilisation du véhicule pour le transport de marchandises ou de passagers est déjà disponible tant dans l'Union qu'au Royaume-Uni, et pour les véhicules nouvellement immatriculés dans les deux parties effectuant des voyages internationaux, une obligation d'être équipé d'un tel tachygraphe s'applique depuis le 21 août 2023, conformément au droit interne de chaque partie. Néanmoins, les entreprises ne pourront se conformer qu'à l'exigence fixée à l'annexe 31, partie C, section 2, article 3, paragraphe 2, point f), de l'accord de commerce et de coopération à partir du moment où les spécifications détaillées du tachygraphe intelligent 2 seront adaptées par la décision du comité spécialisé chargé du transport routier. Afin de garantir un délai approprié et une clarté juridique quant à l'application de cette exigence, et compte tenu du fait que la décision du comité spécialisé chargé du transport routier sera adoptée plus de deux ans après l'entrée en vigueur des spécifications détaillées du tachygraphe intelligent 2, il convient de fixer une date d'application. En conséquence, la décision du comité spécialisé chargé du transport routier devrait s'appliquer à partir du 21 février 2024,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécialisé chargé du transport routier institué par l'article 8, paragraphe 1, point o), de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après dénommé "comité spécialisé chargé du transport routier"), en ce qui concerne l'utilisation de tachygraphes et l'adaptation des spécifications techniques du tachygraphe intelligent 2, est énoncée dans le projet de décision du comité spécialisé chargé du transport routier joint à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*